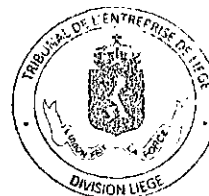


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24114581



04 JUL. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **417 829 973**

Nom

(en entier) : **Les Grillons**

(en abrégé) : .

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue de Chèvremont, 35 - 4051 VAUX-SOUS-CHÈVREMONT**

Objet de l'acte : nouveaux statuts

STATUTS ASBL « GRILLONS »

TITRE I

Dénomination – But – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1.DÉNOMINATION

L'association est dénommée « les Grillons », asbl.

ARTICLE 2.BUT

L'association a pour but l'accompagnement de jour d'adultes en situation de déficience intellectuelle, elle propose des activités adaptées visant l'apprentissage, l'autonomie, ainsi que l'éveil social et culturel, afin de répondre aux besoins d'autonomie et d'inclusion du bénéficiaire, citoyen dans notre société.

ARTICLE 3.OBJET

« L'objet de l'association est la gestion d'un service d'accueil de jour pour adultes et d'un service d'accompagnement en activité citoyenne. Elle accompagne des personnes adultes ayant une déficience ou un handicap dans des activités de travail, sportive, créative, relaxation et autres ».

Elle pourra également avoir pour activité l'éducation et la documentation du public et toutes activités de représentation auprès des autorités en rapport avec l'assistance et l'aide à la personne handicapée.

L'association peut effectuer toutes opérations, immobilières et mobilières, posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles et immeubles nécessaires à son but, s'intéresser dans toutes affaires poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport d'universalité ou de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute association ou autre organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle pourra exercer toutes activités analogues ou similaires à celles décrites ci-dessus.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent.

ARTICLE 4.SIÈGE

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 5.DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II Les membres

ARTICLE 6.MEMBRES

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

ARTICLE 7.NOMBRE

L'association comporte des membres, dont le minimum est fixé à 3.

ARTICLE 8.ADMISSION

§1.Toute personne qui souhaite devenir membre doit en faire la demande par écrit, adressé par courrier ordinaire ou électronique, au siège de l'association à l'intention du/de la président(e) du conseil d'administration.

L'introduction d'une telle demande implique une adhésion aux valeurs et finalités défendues par l'association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

Le conseil d'administration soumet la candidature lors de sa plus prochaine réunion d'assemblée générale qui statue sur la demande.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou électronique.

ARTICLE 9.DURÉE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre est acquise pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10.COTISATION

Les membres peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum des cotisations annuelles des membres ne peut dépasser 50 €.

ARTICLE 11.DÉMISSION D'UN MEMBRE

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, par courrier ordinaire ou électronique, au/à la président(e) du conseil d'administration.

Cette démission prend cours à la date choisie par le membre démissionnaire. Elle ne peut cependant être antérieure à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 12.EXCLUSION D'UN MEMBRE

§1.Sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion d'un membre doit être soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale. Le conseil informe préalablement le membre dont l'exclusion des raisons pour lesquelles son exclusion sera proposée.

§2.L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion et indiquer les principaux motifs sur lesquels elle se base.

Après avoir reçu la convocation et l'ordre du jour, le membre concerné peut communiquer tout ou partie de ses moyens de défense, par un écrit adressé au/à la président(e) du conseil d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci et est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision.

§3.L'assemblée générale prend sa décision selon les conditions de présence et de majorité prévues par la loi pour la modification des statuts.

La décision de l'assemblée est impérativement prise par vote secret.

Le membre visé par la proposition d'exclusion ne peut pas prendre part au vote.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit, dans les meilleurs délais, au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§4.Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la réunion ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre dont l'exclusion a été mise au vote.

ARTICLE 13.PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou d'annulation de celle-ci.

ARTICLE 14.DROITS DU MEMBRE DÉMISSIONNAIRE OU EXCLU

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ceux d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées.

ARTICLE 15.REGISTRE DES MEMBRES

Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres, le cas échéant, sous format électronique.

ARTICLE 16.DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

§1.Tout membre peut consulter le registre des membres et tous les procès-verbaux relatifs aux réunions et décisions de l'assemblée générale.

§2.En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Mais le conseil peut à sa discrétion décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée.

§3.Pour la consultation prévue aux deux paragraphes précédents, le membre adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce dernier ne peut être déplacé du siège.

Titre III

L'assemblée générale

ARTICLE 17.COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

L'assemblée générale est composée de tous les membres. A l'initiative du conseil d'administration, des tiers peuvent être invités à participer à l'assemblée générale, sans toutefois prendre part au vote.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 18.POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent, notamment, le pouvoir de :

- 1° modifier les statuts ;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° nommer et révoquer le commissaire et fixer leur rémunération ;
- 4° octroyer la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° approuver les comptes annuels et le budget ;
- 6° dissoudre l'association ;
- 7° décider de la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
- 8° exclure un membre ;
- 9° transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 10° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° décider une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à une (en cas de fusion) ou plusieurs (en cas de scission) personnes morales poursuivant un but désintéressé.

ARTICLE 19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire chaque année avec au moins à l'ordre du jour l'approbation des comptes annuels, du budget et le vote de la décharge aux administrateurs, au plus tard le 30 juin.

L'assemblée générale définit les grandes orientations pédagogiques de l'asbl et les grandes orientations qui en découlent au plan matériel et financier, tels qu'ils devront apparaître dans le budget soumis chaque année à son examen et à son approbation.

Au minimum une fois par an, et au plus tard au moment de l'approbation annuelle des comptes de résultats et budgets, l'assemblée générale réexamine ces orientations, les confirme / ou les modifie pour les années à venir.

ARTICLE 20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE OU EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

ARTICLE 21. DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PRISES PAR ÉCRIT À L'UNANIMITÉ

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 22. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - ORDRE DU JOUR

§1. Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales par lettre ordinaire ou par courriel.

La convocation est envoyée quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

§2. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration à la date décidée par le conseil d'administration ou par une précédente assemblée générale.

L'assemblée générale se tient au lieu, jour et heure indiquée dans la convocation.

ARTICLE 23. REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque membre, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre.

Les procurations données aux représentants sont signées par la personne qui mandate et sont, soit remises de la main à la main avant le début de l'assemblée, soit envoyées par pli postal au moins deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée.

Nul ne peut représenter plus d'un membre.

ARTICLE 24.FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le/la secrétaire de l'assemblée est le/la secrétaire du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, une autre personne désignée par le/la président(e) de séance.

Dans le cas où un débat met sérieusement en cause le conseil d'administration ou le/la président(e) de séance, celui-ci/celle-ci doit demander à l'assemblée de désigner un(e) président(e) ad hoc pour diriger ce débat.

ARTICLE 25.QUORUM DE PRÉSENCE ET MAJORITÉS REQUISES POUR LES VOTES

§1.L'assemblée ne peut délibérer et statuer valablement que lorsque 50% des membres sont présents ou représentés. Le quorum de présence est porté à deux tiers uniquement lorsque la loi ou les présents statuts le prévoient. Ce quorum doit être atteint pour que s'ouvre la séance et il doit l'être encore au moment où il est procédé à un vote.

Si le quorum requis n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, qui délibérera et statuera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, et cela quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au plus tôt deux semaines après la première réunion.

§2.Sans préjudice d'une disposition légale plus contraignante, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Le calcul des majorités s'opère sur base des suffrages valablement exprimés lors d'un vote : les abstentions ou, en cas de vote par bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont donc jamais pris en compte.

ARTICLE 26.PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§1.Les réunions et décisions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés dans un registre ou une farde à conserver au siège de l'association ou de manière électronique.

§2.Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée ainsi que par tout membre ou administrateur qui le souhaite.

§3.Tous les membres ont le droit de consulter ces procès-verbaux conformément à l'article 16 des présents statuts.

§4.Les tiers peuvent, pour des points qui les concernent, consulter des extraits des procès-verbaux, après demande écrite adressée, par courrier recommandé, au conseil d'administration qui mandatera une personne pour convenir avec le tiers d'une date et d'une heure de consultation.

TITRE IV

Conseil d'administration

ARTICLE 27.COMPOSITION – NOMBRE – DURÉE DU MANDAT – POUVOIRS

§1.L'association est gérée par un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de minimum trois (3) administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois (3) ans et sont en tout temps révocables par elle sans que l'assemblée doive justifier ou motiver sa décision. Les administrateurs sont rééligibles.

§3. Le nombre d'administrateurs ne peut excéder la moitié du nombre de membres de l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours demeurer inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

§4. La participation au conseil peut ouvrir le droit à une rétribution dans le chef des administrateurs. Dans ce cas, la rémunération est fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 28. DÉMISSION

§1. Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du conseil d'administration en adressant leur démission au président du conseil par mail ou par courrier postal. Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition précisée dans la lettre de démission ou convenue entre l'administrateur démissionnaire et le conseil.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu ci-dessus à l'article 27 ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

§3. Si un administrateur n'est plus présent ou représenté à au moins 4 réunions consécutives du conseil d'administration et qu'il n'a pas justifié son absence par un motif que le conseil d'administration apprécie souverainement, le conseil d'administration a la possibilité de notifier à l'administrateur concerné que son poste est présumé vacant et, le cas échéant, pourra faire application de l'art. 29 des présents statuts.

ARTICLE 29. COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

§1. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur et ils doivent le faire dans les meilleurs délais si le conseil d'administration n'atteint plus le nombre minimal prévu par les présents statuts.

§2. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 30. LES POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

TITRE V

Le fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 31. MANDATS AU SEIN DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit en son sein un président et précise la durée de son mandat.

Le conseil peut élire, en outre, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont il déterminera la durée des mandats.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou le plus âgé des administrateurs.

ARTICLE 32. CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux (2) administrateurs le demandent.

La convocation est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, à moins que l'urgence ne justifie un délai de convocation plus court. La convocation contient l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

ARTICLE 33. QUORUM DE PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION

§1. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. A défaut de réunion avec ce quorum de présence, un deuxième conseil d'administration est convoqué et statue quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

§2. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

ARTICLE 34. VOTES

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions n'entrent pas en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 35. CONFLITS D'INTÉRÊTS DE NATURE PATRIMONIALE

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatif à cette décision ou cette opération.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§2. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 36. DÉCISIONS DU CONSEIL PRISES PAR ÉCRIT À L'UNANIMITÉ

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

ARTICLE 37. PROCÈS – VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège de l'association, le cas échéant, sous format électronique.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VI La délégation à la gestion journalière

ARTICLE 38.DÉSIGNATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1.Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers.

Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, dont le mandat est renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

§2.La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

ARTICLE 39.STATUT DES PERSONNES DÉLÉGUÉES À LA GESTION JOURNALIÈRE

§1.La gestion journalière ne peut être déléguée qu'à des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'administrateur, de membre ou de cocontractant lié à l'association par un contrat de travail ou d'entreprise.

§2.La gestion journalière peut faire l'objet d'une rémunération fixée par le conseil d'administration.

TITRE VII Représentation de l'association

ARTICLE 40.La représentation externe de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le conseil d'administration ou par un organe chargé spécifiquement et uniquement de la représentation générale de l'association. En outre, l'organe de gestion journalière représente valablement l'association dans tous les actes y compris en justice qui s'inscrivent dans les limites de cette notion légale.

§ 2. L'organe spécifique de représentation générale est composé soit de deux administrateurs agissant conjointement soit du président ou de son délégué agissant seuls, qui, en leur qualité d'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

ARTICLE 41.REPRÉSENTATION PAR DES MANDATS SPÉCIAUX

L'association peut aussi être représentée, selon le droit du mandat, par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

TITRE VIII Le règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur et y apporter des modifications.

TITRE IX Le budget et les comptes annuels

ARTICLE 42.EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 43.APPROBATION DU BUDGET ET DES COMPTES

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice sur lequel portent ces comptes sont soumis à l'assemblée générale conformément aux présents statuts.

TITRE X Dissolution et liquidation de l'association

Réserve
au
Moniteur
belge

§1.L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par la loi pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

§2.L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs de l'association dissoute, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso . Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)